

Règlement des cotisations de la Société suisse d'économie alpestre (SSEA)

21 novembre 2020

Art. 1 But

¹ Afin de couvrir les coûts occasionnés par les prestations fournies, la SSEA prélève, conformément à l'art. 7 de ses statuts, des cotisations auprès de ses membres.

Art. 2 Catégories de membres

¹ Les membres de la SSEA sont répartis dans les catégories suivantes :

- a. Sections ;
- b. Membres collectifs ;
- c. Membres individuels ;

Art. 3 Cotisations et encaissement

¹ Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale de la SSEA.

² Le calcul des cotisations pour les différentes catégories figure dans les annexes 1 et 2.

³ L'encaissement des cotisations est assuré par le secrétariat de la SSEA.

Art. 4 Dispositions transitoires

¹ Les cantons de BE, GR, VD, VS, FR, SG, SZ, JU, TI, OW, UR, GL, LU, NW, NE, AI et AR sont invités à adapter leurs structures afin d'être en conformité avec le règlement des cotisations.

² Jusqu'à la mise en place des cotisations pour les sections, des solutions seront mises en place. Elles auront pour objectif de remplir les conditions fixées dans les annexes 1 et 2.

³ Les dispositions transitoires restent valables jusqu'au 31.12.2023. A partir du 01.01.2024, les cotisations seront perçues selon le présent règlement

Art. 5 Entrée en vigueur

Le règlement des cotisations a été approuvé par l'assemblée générale de la SSEA le 6 novembre 2020. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Bern, le 21 novembre 2020

Au nom de l'assemblée générale de la SSEA (tenu par écrit)

Le président :

Erich von Siebenthal CN

La gérante :

Andrea Koch

Annexe 1

1. Cotisations des membres

¹ La SSEA prélève des cotisations auprès des membres suivants :

- a. Sections ;
- b. Membres collectifs ;
- c. Membres individuels.

² Les membres d'honneur ne paient aucune cotisation.

¹ Les membres collectifs et les membres individuels peuvent aussi bien adhérer auprès de la SSEA, qu'auprès des sections cantonales.

2. Sections

¹ La cotisation des sections cantonales se calcule en fonction du nombre de pâquiers normaux estivés (PNE).

² Les cotisations des sections sont calculées de la manière suivante :

- a. Nombre de PNE par canton multiplié par 30 centimes ;
- b. Ces cotisations sont déduites lorsque des cotisations sont payées, au sein du même canton, par les membres collectifs et individuels.
- c. Le mode de calcul, selon les PNE, figure dans l'annexe 2.

3. Membres collectifs

¹ Les cotisations pour les membres collectifs sont fixées comme suit :

- | | | |
|----------------------------|-----|-------|
| a. Jusqu'à 50 membres | CHF | 100.- |
| b. De 51 à 100 membres | CHF | 200.- |
| c. A partir de 101 membres | CHF | 300.- |

4. Membres individuels

¹ Pour les membres individuels, la cotisation se monte à CHF 90.- avec l'abonnement à la revue « montagna » et à CHF 30.- sans l'abonnement à « montagna ».

5. Donateurs

¹ Les donateurs fixent librement leur contribution. Ils peuvent assister à l'assemblée générale et reçoivent le rapport annuel de la SSEA.

6. Paiement de la cotisation annuelle

¹ Pour les membres individuels, la cotisation doit être réglée jusqu'à la fin mars de l'année en cours.

² Pour les sections, la cotisation est envoyée à la fin octobre et sera valable pour l'année en cours. Le montant à régler est calculé à partir des données disponibles lors de l'établissement des factures.

Annexe 2 : calcul des cotisations pour les sections

Principe : les données d'estivage (moyenne de l'estivage selon la statistique d'estivage de l'OFAG pour les deux dernières années) par canton, multipliées par le taux de cotisation fixé par l'assemblée générale, déterminent la cotisation par section.

Les données d'estivage sont actualisées chaque année et adoptées par le comité.

Exemple : Statistique d'estivage : pâquiers normaux par canton

	Ct.	PN 2017	PN 2018	Moyenne 2017 / 2018	CHF per NS	Cotisation de la section CHF
Kantonsbeitrag über Kantonale Mitgliederorganisation	BE	57'094	57'171	57'133	'0.3	17'140
	GR	54'928	56'641	55'785	'0.3	16'735
	VD	38'207	38'703	38'455	'0.3	11'537
	VS	26'831	26'533	26'682	'0.3	8'005
	FR	22'582	22'994	22'788	'0.3	6'836
	SG	20'460	20'770	20'615	'0.3	6'185
	SZ	12'207	12'736	12'472	'0.3	3'741
	JU	11'489	11'648	11'569	'0.3	3'471
	TI	10'308	10'201	10'255	'0.3	3'076
	OW	8'596	8'932	8'764	'0.3	2'629
	UR	8'396	8'568	8'482	'0.3	2'545
	GL	7'151	7'566	7'359	'0.3	2'208
	LU	6'627	6'626	6'627	'0.3	1'988
	NE	5'646	5'552	5'599	'0.3	1'680
	NW	4'411	4'563	4'487	'0.3	1'346
	AI	2'989	3'100	3'045	'0.3	913
	AR	2'579	2'562	2'571	'0.3	771
Kantonsbeitrag über Einzelmit- gliederbeiträge	SO	2'388	2'349	2'369	'0.3	711
	GE	650	694	672	'0.3	202
	BL	343	337	340	'0.3	102
	ZH	247	321	284	'0.3	85
	AG	201	184	193	'0.3	58
	SH	116	134	125	'0.3	38
	ZG	113	113	113	'0.3	34
	TG	0	0	0	'0.3	0

Source : Rapport agricole, OFAG

Calcul des voix (PN et cotisation payé)

Les sections possèdent au minimum une voix. Une voix supplémentaire est accordée par 2'000 pâquiers normaux estivés (seulement les pâquiers pour lesquelles la section a payé la cotisation comptent)

Exemple : Nombre de voix par section, basé sur la statistique d'estivage (pâquiers normaux par canton et la cotisation payé en 2019

	Ct	PN 2016	PN 2017	Moyenne 2016 / 2017	Payé par la section en 2019	Nombre de voix
Kantonsbeitrag über Kantonale Mitgliederorganisation	BE	56780	57'094	56'937	6500	12
	GR	55315	54'928	55'122	9962	18
	VD	38526	38'207	38'367	11140	20
	VS	26479	26'831	26'655	2378	5
	FR	22813	22'582	22'698	6409	12
	SG	20297	20'460	20'379	1584	4
	SZ	12141	12'207	12'174	1592	4
	JU	11917	11'489	11'703	3511	7
	TI	10347	10'308	10'328	2468	5
	OW	9316	8'596	8'956	1307	3
	UR	8578	8'396	8'487	1226	3
	GL	7052	7'151	7'102	1050	3
	LU	6524	6'627	6'576	1273	3
	NE	6013	5'646	5'830		1
	NW	4330	4'411	4'371		1
	AI	2921	2'989	2'955	767	2
AR	2569	2'579	2'574		1	

Source : Rapport agricole OFAG